

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 2 novembre 1957.

No 64

Samstag, den 2. November 1957.

Arrêté grand-ducal du 29 octobre 1957, portant modification des arrêtés grand-ducaux des 9 décembre 1949, 21 mai 1951, 18 novembre 1953 et 2 juin 1956 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 25 de la loi du 21 mai 1948, modifiée par les lois des 16 janvier 1951 et 24 avril 1954, portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 9 décembre 1949, modifié par Nos arrêtés des 21 mai 1951, 18 novembre 1953 et 2 juin 1956, portant règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'en attendant une réforme plus complète de la réglementation sur les frais de route, il y a lieu de réviser d'urgence certains tarifs de la réglementation actuelle ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 6, 11, 12, 13bis, 14, 16 et 17 de Notre arrêté du 9 décembre 1949, modifié par Nos arrêtés des 21 mai 1951, 18 novembre 1953 et 2 juin 1956, portant règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

1° — Art. 6. - Pour la détermination des frais de route et de séjour les fonctionnaires et les employés sont classés par catégories, d'après les groupes d'emploi prévus au Tableau A de la loi du 21 mai 1948, modifiée par les lois subséquentes portant révision générale des traitements, à savoir :

Groupes	Catégories
XV à XVII	A
XI à XIV	B
VI à X	C
1 à V	D

La catégorie E est supprimée. Toute disposition du présent règlement visant cette catégorie est abrogée.

Les autres fonctionnaires et employés, les membres des jurys d'examen et de commissions diverses sont classés au tableau spécial annexé au présent arrêté.

Un fonctionnaire appelé à gérer temporairement un emploi supérieur vacant a droit, pour les voyages effectués en raison des fonctions supérieures, au tarif des frais de voyage attaché à celles-ci.

Les stagiaires, de même que les répétiteurs et les répétitrices de l'Enseignement secondaire, agricole et professionnel, sont classés dans la catégorie dans laquelle range l'emploi auquel ils se préparent.

Les personnes étrangères à l'administration, ainsi que les fonctionnaires et employés non compris dans les dispositions qui précèdent, sont assimilés aux catégories établies ci-dessus par voie d'arrêté du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

2° — Art. 11. - L'indemnité de jour est fixée aux sommes ci-après :

pour la catégorie A à	210.— fr.
pour la catégorie B à	200.— fr.
pour la catégorie C à	190.— fr.
pour la catégorie D à	70.— fr.

L'indemnité de jour est due intégralement pour chaque journée allant de 0 à 24 heures, la fin du voyage étant déterminée par l'arrivée en gare. Pour la première journée commencée il est dû 0,2 de l'indemnité de jour comme indemnité initiale, au plus une fois pour une même journée et pour un même voyage, et 0,4 pour chacun des repas principaux. Pour la dernière journée commencée il est dû 0,2 de l'indemnité de jour pour le petit déjeuner et 0,4 pour chacun des repas principaux.

3° — Art. 12. - L'indemnité de nuit est fixée aux sommes ci-après :

pour la catégorie A à	105.— fr.
pour la catégorie B à	100.— fr.
pour la catégorie C à	95.— fr.
pour la catégorie D à	85.— fr.

L'indemnité de nuit est due chaque fois que l'intéressé est obligé de découcher.

4° — Art. 13bis. — Les fonctionnaires, les militaires et les autres personnes qui font, à titre principal, le service de chauffeur d'automobiles, de camions ou d'autres véhicules de l'Etat, ainsi que le personnel artisanal des ateliers de l'Etat, dont le service ordinaire à l'intérieur du pays entraîne généralement l'accomplissement de prestations en dehors du lieu de sa résidence, ont droit aux indemnités de séjour suivantes :

- a) 35.— fr. par repas principal pris au dehors, mais non à l'auberge ;
- b) l'indemnité de jour et l'indemnité de nuit prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement, réduites de 20%.

5° - Art. 14. - Les indemnités de séjour pour voyages à l'étranger sont fixées aux taux forfaitaires ci-après, destinés à couvrir tous les frais occasionnés normalement par le séjour, à l'inclusion des frais courants de représentation :

Catégories :

Pays de destination	Catégories :			
	A	B	C	D
	fr.	fr.	fr.	fr.
Allemagne	700	650	600	550
Belgique	700	650	600	550
Etats-Unis d'Amérique	1350	1100	1000	850
France	850	800	750	700
Grande-Bretagne	800	750	700	650
Italie	850	800	750	700
Pays-Bas	650	600	550	500
Suisse	700	650	600	550

L'indemnité est due intégralement pour chaque journée allant de 0 à 24 heures, la fin du voyage étant déterminée par l'arrivée en gare.

Pour la première journée commencée il est dû 0,2 de l'indemnité comme indemnité initiale, 0,2 pour chacun des repas principaux et 0,4 pour le découcher. Pour la dernière journée commencée il est dû 0,2 de l'indemnité pour le petit déjeuner, et 0,2 pour chacun des repas principaux. Les journées entières passées à bord d'un bateau ne sont pas mises en compte.

En cas de transit sans arrêt prolongé par un ou plusieurs pays, le taux applicable est celui du pays de destination.

En cas de mission à l'étranger dépassant trois semaines, l'indemnité de séjour est fixée forfaitairement par arrêté du Ministre d'Etat et du Ministre compétent en raison de l'objet de la mission.

6° — Art. 16. — Pour tous les pays non énumérés à l'article 14 ci-dessus, les indemnités forfaitaires de séjour sont fixées aux taux ci-après :

Catégories

A	B	C	D
fr.	fr.	fr.	fr.
650	600	550	500

Dans les cas où ces indemnités se trouvent être insuffisantes, le mémoire justificatif de l'excédent indique pour combien les dépenses excédentaires sont dues à la cherté moyenne de la vie dans le pays en question. Il est suffisant pour la preuve, en ce qui concerne cette portion de l'excédent, si le mémoire fournit les exemples, les détails et les explications qui font apparaître les dépenses comme modérées et justifiées. Cette justification est accompagnée, pour autant que possible, de pièces à l'appui.

7° — Art. 17. — Pour les membres des missions luxembourgeoises à l'étranger qui résident en fait à l'étranger, le séjour dans la ville de Luxembourg est assimilé au séjour à l'étranger. Les indemnités forfaitaires de séjour sont fixées aux taux ci-après :

Catégories

A	B	C	D
fr.	fr.	fr.	fr.
600	500	400	350

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 1957.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.
Pierre Frieden.
Victor Bodson.
Nicolas Bieber.
Pierre Werner.
Emile Colling.
Paul Wilwertz.

Tableau spécial de classement

annexé à l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1957 conformément à l'article 6 al. 3.

N° de référence	Désignation des fonctions	Catégorie (Art. 6)
<i>I. - Gouvernement et Administrations.</i>		
1	Attachés de Justice, Attachés de Légation	B
<i>II. — Conseil d'Etat.</i>		
2	Président	A
3	Vice-Président et Conseillers.....	A
4	Secrétaire	A
<i>III. — Magistrature.</i>		
5	Président de la Cour	A
6	Procureur général d'Etat	A
7	Vice-Président de la Cour	A
8	Président du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg.....	A
9	Procureur d'Etat à Luxembourg	A
10	Conseillers premiers en rang	A
11	Conseillers à la Cour	A
12	Avocats généraux	A
13	Président du Tribunal d'arrondissement à Diekirch	A
14	Procureur d'Etat à Diekirch	A

N° de référence	Désignation des fonctions	Catégorie (Art. 6)
15	Vice-Président du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg	A
16	Juge des enfants	A
17	Premier substitut au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg	B
18	Substituts du Procureur général d'Etat	B
19	Juges aux Tribunaux	B
20	Substituts des Procureurs d'Etat	B
21	Juges de paix	B
<i>IV. — Comptables de l'Etat.</i>		
22	Percepteurs des Pestes	C
23	Caissier des Postes	C
24	Chef du Service central de la Comptabilité téléphonique à Luxembourg	C
25	Receveurs des Contributions	C
26	Sous-receveurs des Contributions	C
27	Receveurs de l'Enregistrement	C
28	Conservateurs des Hypothèques	C
<i>V. - Justice: Greffiers.</i>		
29	Greffiers des Tribunaux d'arrondissement	C
30	Greffiers des Justices de paix	C
<i>VI. - Douanes.</i>		
31	Inspecteur régional et inspecteurs de Direction	B
32	Inspecteurs	C
33	Contrôleurs	C
34	Vérificateurs	C
35	Commis techniques	D
36	Commis chefs	C
37	Commis spéciaux	D
38	Commis	D
39	Lieutenants	D
40	Brigadiers	D
41	Sous-brigadiers	D
42	Préposés	D
43	Receveurs principaux	C
44	Receveurs	C
<i>VII. — Armée.</i>		
45	Colonel, Chef d'Etat Major	A
46	Lieutenant-Colonel	B
47	Majors	B

N° de référence	Désignation des fonctions	Catégorie (Art. 6)
48	Capitaines	C
49	Lieutenants en 1 ^{er}	C
50	Lieutenants	C
51	Aumôniers	C
52	Adjudants-chefs (Armée et Musique)	D
53	Adjudants-sous-officiers (id.)	D
54	Sergents-chefs (id.)	D
55	Sergents (id.)	D
56	Caporaux et soldats (id.)	D
 <i>VIII. — Gendarmerie.</i> 		
57	Major-Commandant	B
58	Capitaines	C
59	Lieutenants en 1 ^{er}	C
60	Lieutenants	C
61	Adjudants-chefs	D
62	Adjudants-sous-officiers	D
63	Maréchaux des logis-chefs	D
64	Maréchaux des logis	D
65	Brigadiers	D
66	Gendarmes	D
 <i>IX. — Police.</i> 		
67	Directeur	B
68	Lieutenants en 1 ^{er}	C
69	Lieutenant	C
70	Commissaires de police	D
71	Brigadiers-chefs	D
72	Brigadiers	D
73	Agents de police	D
74	Gardes-champêtres	D
 <i>X. — Etablissements de détention et Maisons d'éducation.</i> 		
75	Adjudants-sous-officiers	D
76	Maréchaux des logis-chefs	D
77	Maréchaux des logis	D
78	Brigadiers	D
79	Gardiens	D

N° de référence	Désignation des fonctions	Catégorie (Art. 6)
<i>XI. — Personnel enseignant attaché à des Administrations de l'Etat.</i>		
80	Instituteurs et institutrices des Etablissements de détention, des Maisons d'éducation, de l'Institut des sourds-muets, de la Force armée, de l'Hospice du Rham	C
81	Préposé de l'Office du Film scolaire	C
82	<i>XII. — Jurys d'examen et Commissions diverses</i>	B*)

*) Le membre-fonctionnaire bénéficie des indemnités prévues pour son emploi, lorsqu'elles sont supérieures à celles de la catégorie B.

AVIS-TIMBRE.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 2 avril 1957, vol. 20 art. 2854, que la société anonyme «L'IMMOBILIERE FONCIA», établie à Luxembourg, 41 avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 750 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 avril 1957, vol. 20 art. 2863, que la société anonyme Holding «MUPAR», établie à Luxembourg, 11 avenue Pescatore, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions nouvelles de capital de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 avril 1957, vol. 20 art. 2864, que la société anonyme Holding «MUPAR», établie à Luxembourg, 11 avenue Pescatore, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions nouvelles de capital de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 avril 1957, vol. 20 art. 2980, que la société anonyme Holding «FINALIC», établie à Luxembourg, 26 avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 avril 1957, vol. 20 art. 3017, que la société anonyme Holding «MOSUFIN», établie à Luxembourg, 33 Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.500 actions de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 1.501 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 11 avril 1957, vol. 20 art. 3079, que la société anonyme Holding «HEVEA», établie à Luxembourg, 33 Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à concurrence de cinquante mille (50.000) dollars.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 avril 1957, vol. 21 art. 28, que la société anonyme Holding «SALEM BROSIUS», établie à Luxembourg, 16 avenue de l'Arsenal, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de cent (100) dollars chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur à Grevenmacher le 25 avril 1957, vol. 60 art. 253, que la société anonyme «CERABATI», avec siège social à Paris et succursale à Wasserbillig, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de la fraction (16%) du capital engagé dans le

Grand-Duché de Luxembourg, soit 9.600 actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000,—) francs française chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 26 avril 1957, vol. 21 art. 791, que la société anonyme «LA LUXEMBOURGEOISE — Société anonyme d'Assurance et de Placement », établie à Luxembourg, Coin Boulevard Royal et Grand rue, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions nouvelles, sans désignation de valeur, évaluées à mille cinq cents (1.500,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 avril 1957, vol. 21 art. 799, que la société anonyme Holding « FINAPART », établie à Luxembourg, 33 Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 15.000 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 35.001 à 50.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 avril 1957, vol. 21 art. 830, que la société anonyme Holding « AUXILIAIRE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET FINANCIERES », établie à Luxembourg, 2bis Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 20.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 30 avril 1957, vol. 21 art. 831, que la société anonyme Holding «OMNIUM INDUSTRIEL ET FINANCIER», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 30.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 3 mai 1957, vol. 21 art. 858, que la société anonyme Holding « U.A.C. », établie à Luxembourg, 13, Boulevard de la Foire, a acquitté les droits de timbre à raison de 250 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 mai 1957, vol. 21 art. 871, que la société anonyme Holding « VERSAN », établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions au porteur de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros à à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 mai 1957, vol. 21 art. 879, que la société anonyme Holding « SODEP », établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions au porteur de dix mille (10.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 18 mai 1957, vol. 21 art. 918, que la société anonyme Holding « ISAR », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 mai 1957, vol. 21 art. 927, que la société anonyme Holding «OMNIUM FINANCIER LUXEMBOURGEOIS », établie à Luxembourg, 5, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de son capital social à concurrence de cinquante millions de francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 mai 1957, vol. 21 art. 929, que la société anonyme « I. F. A. S. », établie à Luxembourg, 31 Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de vingt mille (20.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 20 mai 1957, vol. 21 art. 930, que la société anonyme « SVP-LAV-O-MATIC », établie à Luxembourg, 12 rue Wilhelm, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 22 mai 1957, vol. 21 art. 946, que la société anonyme Holding «COMOBI», établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 5.000 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 3.001 à 8.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 22 mai 1957, vol. 21 art. 947, que la société anonyme «MACHINES DE BUREAU OLYMPIA », établie à Luxembourg, 6, rue Beck, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur des actes civils à Esch-s.-Alzette le 13 juin 1957, vol. 110 art. 1013, que la société anonyme « COCKERILL-OUGRÉE », établie à Seraing/Belgique, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.331 actions de deux mille sept cent quarante-cinq (2.745,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de la taxe d'abonnement à Luxembourg le 14 juin 1957 vol. 21 art. 1027, que la société anonyme Holding « DURALI », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 juin 1957, vol. 21 art. 1028, que la société anonyme Holding « SOCIÉTÉ POUR LA FINANCE ET L'ÉLECTRICITÉ », établie à Luxembourg, 103, Grand rue, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 155.600 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250,—) francs luxembourgeois chacune, portant les numéros 351 à 155.950.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 14 juin 1957, vol. 21 art. 1029, que la société anonyme « SOCOMA », établie à Luxembourg, 61 rue de Strasbourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 20 actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq mille (5.000,—) francs chacune, portant les numéros 86 à 105.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 juin 1957, vol. 21 art. 1060, que la société anonyme « SYNDICATE FOR CONSTRUCTION OF INDUSTRIAL AND CHEMICAL PLANTS ou SYNDICAT POUR LA CONSTRUCTION D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET CHIMIQUES », établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 juin 1957, vol. 21 art. 1073, que la société anonyme Holding « CUBALUX OIL », établie à Luxembourg, 31 Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 27 juin 1957, vol. 21 art. 1074, que la société anonyme « EXPROMET », établie à Luxembourg, 34, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.250 actions sans désignation de valeur, évaluées à quatre mille (4.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 28 juin 1957, vol. 21 art. 1076, que la société anonyme Holding « PRIMAF », établie à Luxembourg, 33, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions au porteur de cinq mille (5.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 juillet 1957, vol. 21 art. 1216, que la société anonyme Holding « ESTAIMA », établie à Luxembourg, 33 Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.000 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 3.001 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 juillet 1957, vol. 21 art. 1268, que la société anonyme Holding « SOPADE », établie à Luxembourg, 103, Grand rue, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000,—) francs luxembourgeois chacune, portant les numéros 601 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1957, vol. 21 art. 1269, que la société anonyme « AGRILUX », établie à Strassen, route d'Arlon, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix mille (10.000,—) francs chacune, portant les numéros 101 à 300.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1957, vol. 21 art. 1270, que la société anonyme Holding « PALIN », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 200.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 9 juillet 1957, vol. 21 art. 1271, que la société anonyme Holding « SOFICO », établie à Luxembourg, 19, Boulevard du Prince Henri, a acquitté les droits

de timbre à raison de 1.000 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à dix mille (10.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 juillet 1957, vol. 21 art. 1297, que la société anonyme Holding «MUPAR», établie à Luxembourg, 11 avenue Pescatore, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de capital de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 juillet 1957, vol. 21 art. 1300, que la société anonyme « I.O.C.O. », établie à Luxembourg, 13, rue de la Chapelle, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 parts sociales de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000, respectivement de 1.000 parts de fondateurs sans désignation de valeur nominale, évaluées à vingt (20,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 24 juillet 1957, vol. 21 art. 2127, que la société anonyme Holding «MUPAR», établie à Luxembourg, 11, avenue Pescatore, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.000 actions nouvelles de capital de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 1^{er} août 1957, vol. 21 art. 2222, que la société anonyme « SECALT », établie à Luxembourg -Pulvermuhl, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 3.000 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 août 1957, vol. 21 art. 2259, que la société anonyme Holding « SOBRIM », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de son capital social à concurrence de quatre millions quatre cent mille francs.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 8 août 1957, vol. 21 art. 2260, que la société anonyme Holding « G.I.V. E. », établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre à raison de l'augmentation de son capital social à concurrence de quatre-vingt-dix mille dollars U.S.A.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 août 1957, vol. 21 art. 2271, que la société anonyme « BANQUE CENTRALE », établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 250 actions nouvelles de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 août 1957, vol. 21 art. 2272, que la société anonyme Holding « LABEUROP », établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 10 août 1957, vol. 21 art. 2273, que la société anonyme Holding « PARTUPOOL », établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 août 1957, vol. 21 art. 2298, que la société anonyme Holding, « HUGETEX », établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 2.500 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 août 1957, vol. 21 art. 2301, que la société anonyme « SOLUB », établie à Luxembourg, 22, rue des Trévières, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de deux mille cinq cents (2.500,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 6 septembre 1957, vol. 21 art. 2353, que la société anonyme « SAMAC », établie à Luxembourg, 15, avenue de la Liberté, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 16 septembre 1957, vol. 21 art. 2380, que la société anonyme Holding « SOLUGES », établie à Luxembourg, 14, rue Aldringer, a acquitté les droits de timbre à raison de 800 parts sociales sans désignation de valeur nominale, évaluées à dix mille (10.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 800.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 septembre 1957, vol. 21 art. 2394, que la société anonyme «APOVER - EXTENSION GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de cinq mille (5.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 21 septembre 1957, vol. 21 art. 2419, que la société anonyme «BUREAU DE VENTE DE PRODUITS INDUSTRIELS», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 octobre 1957, vol. 21 art. 2640, que la société anonyme Holding «FINAVIATION LIMITED», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 octobre 1957, vol. 21 art. 2641, que la société anonyme «AEROFINA», établie à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de mille (1.000,—) francs chacune, portant les numéros 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 7 octobre 1957, vol. 21 art. 2642, que la société anonyme «MACHINES DE BUREAU OLYMPIA, LUXEMBOURG», établie à Luxembourg, 6, rue Beck, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de capital de cinq mille (5.000,—) francs valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 200.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 15 octobre 1957, vol. 21 art. 2843, que la société anonyme Holding «HOLCHIM», établie à Luxembourg, 2bis, Boulevard Royal, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 3.000 actions nouvelles de mille (1.000,—) francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur le 19 octobre 1957, vol. 21 art. 3020, que la société anonyme Holding «WIPALUX», établie à Luxembourg, 69a, Boulevard de la Pétrusse, a acquitté les droits de timbre à raison de 80 actions de dix mille (10.000,—) francs chacune.

Luxembourg, le 23 octobre 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Avis. — Erratum. — Loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance-maladie des professions indépendantes. Au commencement de l'art. 30 il y a lieu de lire :

« Le Comité-directeur représente la Caisse judiciairement et extrajudiciairement. »

A l'alinéa 3 du même article il y a lieu de lire sub 6) :

« la désignation des assesseurs. »

Au commencement de l'art. 55 il y a lieu de lire :

« A l'exception des litiges visés à l'art. 57. »

Erratum. — Arrêté grand-ducal du 30 août 1957 concernant l'affiliation successive ou alternative à l'assurance invalidité et vieillesse, à l'assurance pension des employés privés et à l'assurance pension des artisans. — Il y a lieu de lire au dernier alinéa de l'article 16 : « Toutefois les cotisations volontairement payées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté donneront lieu aux majorations de pension prévues par l'article 7. »

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de septembre 1957

MALADIES	CANTONS												TOTAUX					
	Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois correspondant de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
M = Maladie D = Décès																		
Brucellose	M D				1									1	1		1	6
Coqueluche	M D	7		7	2	4	8					1		29	39	20	248	262
Diphthérie	M D					1								1		2 1	11 2	9 2
Dysenterie	M D																	
Fièvre paratyphoïde	M D	2	5	4		1								12	22	4	41	49
Fièvre typhoïde	M D															1	6	1 1
Poliomyélite antérieure aiguë	M D			1 1										1 1	2	14	84 3	6 2
Rougeole	M D														1	21	785	413
Scarlatine	M D		1	1				1 1	1					4 1	1	4	108	20 1
Tuberculose pulmonaire	M D	3 1		6 2	1	3	1	2 1	1		2			18 5	12 3	12 1	240 39	132 32
Tuberculose autres organes	M D														1	2	42 1	24
Primo-infections tbc. compliquées	M D			1			1				2			4	7	5	83	34
Blennorrhagie	M	11		7	1		2							21	5	25	172	103
Syphilis	M																7	11
Hépatite infectieuse	M D															2	27	5
Méningite infectieuse	M D																1	2
Fièvre puerpérale	M D																1 1	
Encéphalite léth.	M D																	1 1

20.10.1957.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.